

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1711837

M. Yvan M...

Mme ...
Rapporteur

M. ...
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2019
Lecture du 28 mars 2019

PCJA : 01-04-03-07-02
21
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 18 décembre 2017 et 6 juillet 2018, M. M... doit être regardé comme demandant au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision verbale en date du 14 décembre 2017 par laquelle le maire de la commune de Bernes-sur-Oise a refusé la dépose du calvaire situé dans le cimetière communal ;

2°) « de faire le nécessaire pour que la loi laïque et républicaine soit respectée ».

Il soutient que la croix qui orne les parties communes du cimetière méconnaît les dispositions la loi du 9 décembre 1905 et le principe de neutralité.

Par deux mémoires en défense enregistrés respectivement les 7 juin 2018 et 10 mars 2019, la commune de Bernes-sur-Oise représentée par Me Gallo conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à verser la somme de 750 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'elle n'est pas fondée.

1711837

Vu :

- les autres pièces.

Vu :

- la Constitution ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteur,
- les conclusions de M. ..., rapporteur public,
- les observations de M. M...,
- et les observations de Me Gérard, avocat de la commune de Bernes-sur-Oise.

Considérant ce qui suit :

1. Au cours de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2017 de la commune de Bernes-sur-Oise, M. M... doit être regardé comme ayant sollicité la dépose du calvaire situé dans les parties communes du cimetière communal. Par une décision verbale du même jour, le maire de la commune de Bernes-sur-Oise a répondu négativement à cette demande. Dans la cadre de la présente instance, M. M... doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision verbale.

2. Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* » La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et, aux termes de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* ». Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* ».

3. Pour ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Toutefois, alors même qu'un cimetière est une dépendance du domaine public de la commune, la loi réserve notamment la possibilité

1711837

d'apposer de tels signes ou emblèmes sur les terrains de sépulture, les monuments funéraires et les édifices servant au culte. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en assurer l'entretien, la restauration ou le remplacement. Indépendamment de ces règles, s'appliquent également les protections prévues par le code du patrimoine au titre de la protection des monuments historiques.

4. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance. Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur.

5. Les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdisent seulement, ainsi qu'il a été rappelé au point 3 du présent jugement, d'élever, sur les bâtiments et dans les emplacements publics, des signes ou emblèmes religieux nouveaux. Ainsi, en application des principes rappelés au point précédent, il revient au requérant qui demande l'annulation d'une décision par laquelle l'administration a refusé de déposer un signe ou emblème religieux de soutenir de manière étayée que ce signe ou emblème a été élevé ou apposé après l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905.

6. Dans ses écritures, M. M... fait valoir que le cimetière a été créé après la guerre de 1945 et qu'eu égard au socle en dalles gravillonnées et à la croix en tube acier soudé, rien ne démontre que le monument en litige remonte au 13^{ième} siècle. De son côté, dans ses écritures en défense, la commune de Bernes-sur-Oise indique que le cimetière historique qui était localisé autour de l'église date du 13^{ième} siècle et qu'il comprenait bien un calvaire. Devenu trop petit, la commune a pris, en 1923, la décision de construire un nouveau cimetière dont la construction s'est terminée en 1924. A cette occasion, la commune a autorisé le transfert du calvaire en litige. Par ailleurs, par une délibération du conseil municipal en date du 26 avril 1924, les familles qui le souhaitaient ont pu déplacer dans le nouveau cimetière les tombes perpétuelles alors situées dans l'ancien cimetière. En 1940, lors de l'installation de l'aviation allemande sur le territoire communal, le cimetière s'est retrouvé enclavé dans le terrain d'aviation. En conséquence, les habitants furent contraints de retirer provisoirement les monuments pour permettre le déploiement des pistes d'aviation et des taxiways. A la fin de la guerre, ces monuments ont été réinstallés sur leurs emplacements initiaux.

7. Si M. M... soutient que le calvaire ne remonte pas au 13^{ième} siècle, il n'a jamais apporté d'argumentation circonstanciée à l'appui de cette allégation et n'a pas produit le moindre commencement de preuve à son soutien. En revanche, c'est de manière constante que la commune a soutenu que le calvaire, qui existait dans l'ancien cimetière historique comme cela ressort des pièces du dossier, avait été érigé avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905. La circonstance, comme le fait valoir M. M..., que le calvaire, et plus particulièrement la croix, ait pu faire l'objet de diverses restaurations qui seraient postérieures à 1905 est sans influence sur la légalité de la décision attaquée. Il suit de là qu'en l'état du

1711837

dossier, les allégations de M. M... selon lesquelles la présence du calvaire méconnaît l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, sont insuffisamment étayées et ne peuvent qu'être écartées.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. M... doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. M... une somme de 750 euros au titre des frais exposés par la commune de Bernes-sur-Oise et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. M... est rejetée.

Article 2 : M. M... est condamné à verser la somme de 750 euros à la commune de Bernes-sur-Oise au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Yvan M... et à la commune de Bernes-sur-Oise.